

Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

Modification du 14 juin 1999

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés¹ est modifiée comme suit:

Art. 17^{bis} Exécution

Le Département fédéral des finances peut déroger à la présente ordonnance en ce qui concerne la fixation de la contribution à l'exportation pour la semoule de blé dur, en fixant le taux de cette dernière au même niveau que celui appliqué avant le 1^{er} mai 1999².

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

14 juin 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

¹ **RS 632.111.723**

² Date de l'entrée en vigueur de la modification du 25 novembre 1998.